



Comité de sélection Règlements obligatoires

Règlement obligatoire numéro 1

Attendu qu'en vertu de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, le locateur de logements à loyer modique doit, pour fins de classement, établir par règlement la Pondération des revenus du demandeur de logement à loyer modique, selon la composition de son ménage et les autres modalités prévues à cet article;

Attendu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

Sur proposition de Gabriel Talbot, appuyée par Elizabeth MacKenzie, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement sur la pondération des revenus du demandeur de logement à loyer modique :

- 1. La pondération des revenus du demandeur de logement à loyer modique est effectuée au moyen de la grille ci-annexée ou de toute autre grille remise à jour qui nous parviendra de la SHQ**
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la SHQ.**

COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2007.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

Secrétaire de la coopérative

Règlement obligatoire numéro 2

Attendu qu'en vertu de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, l'ancienneté de la demande de location d'un logement à loyer modique est un critère pour lequel 10 points peuvent être attribués;

Attendu qu'en vertu du même article, la pondération de ce critère doit être établie par règlement du locateur de logements à loyer modique;

Attendu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

Sur proposition de Elizabeth MacKenzie, appuyée par Josée Rycroft, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement sur la pondération du critère d'ancienneté de la demande de location d'un logement à loyer modique.

- 1. Le nombre maximal de points qui peut être attribué pour l'ancienneté de la demande de location d'un logement à loyer modique est de 10, à raison d'un point par mois à partir de la réception de la demande.**
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la SHQ.**

COOPÉRATIVE D'HABITATION L'AVENIR DE PIERREFONDS

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2007.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

Secrétaire de la coopérative

Règlement obligatoire numéro 3

Attendu qu'en vertu de l'article 27 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, pour évaluer la qualité physique du logement occupé par un demandeur de logement à loyer modique, le locateur tient compte des déficiences d'habitabilité de ce logement;

Attendu qu'en vertu du même article, le nombre maximal de points attribuables à chacune des déficiences de première catégorie mentionnées à la grille 4 de l'annexe 3 est de 20 points;

Attendu qu'en vertu du même article, le nombre maximal de points attribuables à chacune des déficiences de première catégorie est de 3 points selon ce que prévoit le règlement du locateur;

Attendu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

Sur proposition de Gabriel Talbot, appuyée par Jean-Lambert Bomolo, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement sur la pondération des points attribuables à chacune des déficiences d'habitabilité de 1^{ière} catégorie dont tient compte le locateur pour évaluer la qualité physique du logement occupé par un demandeur de logement à loyer modique.

- 1. Le nombre maximal de points attribuables à chacune des déficiences d'habitabilité de 1^{ière} catégorie dont il est tenu compte pour évaluer la qualité physique du logement occupé par un demandeur de logement à loyer modique est celui mentionné à la grille annexée au présent règlement.**
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la SHQ.**

COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2007.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :

Secrétaire de la coopérative

Règlement facultatif numéro 8.3

Attendu qu'en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un locateur qui est une coopérative d'habitation peut, par règlement, établir comme critère les facteurs reliés à ses objectifs spécifiques et à l'implication du demandeur dans la réalisation ou la gestion de ses logements;

Attendu que COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE est une coopérative d'habitation;

Attendu que COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE est d'avis qu'elle doit établir comme critères de sélection certains facteurs reliés à ses objectifs spécifiques ou à l'implication du demandeur;

Attendu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

Sur proposition de Josée Rycroft, appuyée par Elizabeth MacKenzie, il est résolu à l'unanimité

- 1- D'adopter le règlement établissant comme critères de classement d'une demande de location de logement à loyer modique, les facteurs reliés à ses objectifs spécifiques et à l'implication du demandeur dans la réalisation ou la gestion de ses logements;**
- 2- Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la SHQ.**

COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2007.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :
Secrétaire de la coopérative

Annexe au règlement facultatif 8.3

Les facteurs suivants sont retenus :

- Avoir démontré qu'ils ont été en mesure par le passé et qu'ils sont présentement en mesure d'assumer le loyer du logement qu'ils occupent ou qui leur sera alloué 2 points
- Avoir des besoins en logement qui correspondent à la typologie des logements disponibles de la coopérative 2 points
- Avoir les capacités nécessaires pour satisfaire les attentes ponctuelles de la coopérative telles que précisées par le conseil d'administration lors de la sélection 2 points
- Être disposés à s'intégrer rapidement et facilement dans le groupe déjà constitué (affinité) 2 points
- Avoir manifesté de la stabilité dans l'occupation de leurs logements antérieurs 2 points
- Posséder des compétences ou des expériences d'implication pouvant être utiles 5 points
- Avoir la disponibilité et la capacité de partager avec les autres membres les tâches et responsabilités de la coopérative 5 points
- Être en mesure de communiquer avec les autres personnes de la coopérative 2 points
- Démontrer qu'ils ont de l'initiative et une volonté de collaborer à la vie associative 3 points
- Faire la preuve qu'ils possèdent les qualités suivantes : la tolérance, le respect d'autrui, la diplomatie, la maturité, le sens des responsabilités. 5 points

Règlement facultatif numéro 11

Attendu qu'en vertu de l'article 42 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, un locateur qui est une coopérative d'habitation peut, par règlement, établir une date annuelle unique d'expiration d'une demande de logement à loyer modique;

Attendu que COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE est une coopérative d'habitation;

Attendu qu'en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec, un règlement pris en application des règlements de la Société est soumis à l'approbation de cette dernière.

Sur proposition de Elizabeth MacKenzie, appuyée par Nancy Ménard, il est résolu à l'unanimité

- 1- D'adopter le règlement établissant une date annuelle unique d'expiration d'une demande de logement à loyer modique; que la date d'expiration de la validation des inscriptions sur la liste soit le premier février de chaque année**
- 2- Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit la date de son approbation par la SHQ.**

COOPÉRATIVE D'HABITATION VILLAGE CLOVERDALE

RÉUNION DU 17 SEPTEMBRE 2007.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :
Secrétaire de la coopérative